

**Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée  
des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15  
du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)  
(B.O n° 5404 du 16 mars 2006).**

Article premier : Champ d'application

La présente loi s'applique aux contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics passés par les collectivités locales ou leurs groupements et par les établissements publics.

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 2 : Définition

La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée «délégant» délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée «délégataire» en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion.

La gestion déléguée peut également porter sur la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.

Article 3 : Principes du service public

Le délégataire assume la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers, de continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales.

Le délégataire assure ses prestations au moindre coût et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

Article 4 : Equilibre du contrat de gestion déléguée

Les parties contractantes veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat de gestion déléguée en tenant compte des impératifs de service public et de la juste rémunération du délégataire.

Article 5 : Appel à la concurrence

Pour le choix du délégataire, le délégant est tenu, sauf exceptions prévues à l'article 6 ci-après, de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection, la transparence des opérations et l'impartialité des décisions.

La procédure de passation du contrat de gestion déléguée doit faire l'objet d'une publicité préalable.

Les formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence et notamment de ses différentes phases sont fixées par le gouvernement pour les collectivités locales et par le conseil d'administration ou l'organe délibérant pour les établissements publics.

Article 6 : Négociation directe

Le délégataire peut être sélectionné par voie de négociation directe dans les cas exceptionnels suivants:

- a) lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public;
- b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique;
- c) pour les activités dont l'exploitation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou pour les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un délégataire déterminé.

Si le délégant est une collectivité locale et lorsque aucune offre n'a été présentée ou lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux, ledit délégant peut recourir à la négociation directe. Dans ce cas, il doit établir un rapport précisant les raisons qui ont conduit au recours à cette voie et au choix du délégataire proposé. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des collectivités locales pour décider de la gestion déléguée du service public en cause.

#### Article 7 : Propositions spontanées

Toute personne maîtrisant une technique ou une technologie qui s'avérerait utile à la gestion d'un service public peut soumettre, de manière spontanée, sa candidature accompagnée d'une offre comportant une étude de faisabilité technique, économique et financière à l'autorité compétente pour décider de la délégation de la gestion du service public en cause.

Ladite autorité est tenue d'examiner cette offre et de porter à la connaissance du candidat la suite qui lui a été donnée. Si elle décide d'entamer une procédure de délégation de la gestion du service objet de la proposition spontanée, elle se réserve le droit d'utiliser ladite offre pour faire appel à la concurrence, en informant ledit candidat et en respectant les brevets et droits de propriété industrielle liés à la proposition du candidat.

#### Article 8 : Hypothèque sur les biens de la gestion déléguée

Les contrats de gestion déléguée passés par les établissements publics peuvent comporter une clause prévoyant que les biens de retour, visés à l'article 16 ci-après, peuvent faire l'objet d'une hypothèque.

#### Article 9 : Règlement des litiges

Le contrat de gestion déléguée peut prévoir le recours à la procédure de l'arbitrage soit selon la législation en vigueur, soit en vertu d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale applicable au contrat en question et ce, en cas de survenance de litiges entre les parties contractantes.

Pour le règlement des litiges entre le délégataire et les usagers, le contrat de gestion déléguée prévoit une procédure de conciliation préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire.

#### Article 10 : Fin du contrat

Le contrat comporte des dispositions relatives à la fin normale du contrat.

Il comporte également des dispositions relatives à la fin anticipée du contrat, notamment dans les cas suivants:

- le rachat de la gestion déléguée par le délégant après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat;
- la déchéance du délégataire prononcée par le délégant, en cas de faute d'une particulière gravité du délégataire;
- la résiliation du contrat par le délégataire en cas d'une faute d'une particulière gravité du délégant;
- la résiliation du contrat en cas de force majeure.

### Article 11 : Intuitu personae

Le contrat de gestion déléguée est conclu à raison des qualités personnelles du délégataire.

Les contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ne peuvent être cédés.

Pour les établissements publics, le contrat de gestion déléguée ne peut être cédé à un tiers en totalité ou en partie qu'avec l'accord écrit donné par le délégant, dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Si la cession est autorisée, le cessionnaire doit assumer l'intégralité des obligations contractées par le cédant.

### Article 12 : Composition du contrat

Le contrat de gestion déléguée est composé, par ordre de primauté, de la convention, du cahier des charges et des annexes.

La convention définit les principales obligations contractuelles du délégant et du délégataire.

Le cahier des charges est constitué des clauses administratives et techniques définissant les conditions d'exploitation et les devoirs et obligations en matière d'exploitation du service délégué ou de réalisation des travaux et ouvrages.

Les annexes sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention et au cahier des charges et mentionnées comme telles à la convention ou au cahier des charges.

Les documents annexes comportent en particulier un inventaire des biens meubles et immeubles mis à la disposition du délégataire ainsi que la liste des noms du personnel et de sa situation administrative au sein du service public dont la gestion est déléguée.

L'offre du délégataire peut être jointe au contrat de gestion déléguée en tant que document annexe.

Des contrats types pour les gestions déléguées passées par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être établis par le gouvernement qui fixe également la liste des clauses obligatoires du contrat ainsi que les modalités de son approbation et de son visa.

### Article 13 : Durée du contrat

Tout contrat de gestion déléguée doit être limité dans sa durée. Celle-ci doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et de l'investissement qu'il devra réaliser et ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement des installations lorsque les ouvrages sont financés par le délégataire.

La durée ne peut être prorogée que lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la gestion déléguée et qui ne pourraient pas être amortis pendant la durée du contrat restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat.

Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le délégant et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée.

La prorogation des contrats de gestion déléguée passés par les collectivités locales ou leurs groupements ne peut intervenir que sur délibération spéciale de l'organe compétent.

#### Article 14 : Publication du contrat

Un extrait du contrat de gestion déléguée est publié au Bulletin officiel pour les établissements publics et au Bulletin officiel des collectivités locales pour les collectivités locales et leurs groupements. Cet extrait comporte le nom et la qualité des contractants ainsi que l'objet, la durée, la consistance de la délégation et les clauses concernant les usagers.

#### Article 15 : Régime comptable des biens

Le délégataire doit tenir sa comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

En outre, la comptabilité du délégataire doit faire ressortir l'intégralité du patrimoine mis en délégation par le délégant et/ou le délégataire comportant en particulier les biens de retour et les biens de reprise.

Ces biens doivent être inscrits à l'actif immobilisé sur la base de leur valeur estimée au moment de leur mise à disposition au profit du délégataire.

Le délégataire constate dans sa comptabilité les amortissements pour dépréciation, les amortissements de caducité et provisions nécessaires pour maintenir le potentiel productif des installations et ouvrages délégués et pour permettre la reconstitution des capitaux investis.

Si le délégataire est délégataire de plusieurs activités de service public, il doit établir des états de synthèse annuels séparés donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de chaque activité déléguée.

#### Article 16 : Régime juridique des biens

Les biens de retour doivent revenir obligatoirement au délégant à la fin de la gestion déléguée. Ils comportent notamment les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers mis à la disposition du délégataire par le délégant ou acquis par le délégataire dans les conditions fixées dans le contrat de gestion déléguée. Ils incluent également les biens relevant du domaine public.

Les biens de retour peuvent comporter les biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les biens de reprise, affectés au service public, pourront devenir en fin de gestion déléguée, la propriété du délégant, si ce dernier exerce la faculté de reprise prévue dans le contrat de gestion déléguée.

Ces biens appartiennent au délégataire pendant la durée de la délégation.

## TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

#### Article 17 : Contrôle de la gestion déléguée

Outre le contrôle exercé par l'Etat ou par d'autres autorités en vertu de la réglementation en vigueur, le délégant dispose à l'égard du délégataire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique social et de gestion inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le délégant dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer sur pièce et sur place de la bonne marche du service délégué et de la bonne exécution du contrat.

Il peut demander communication ou prendre connaissance de tout document détenu par le délégataire ayant trait à l'exécution des opérations relatives à la gestion déléguée.

Le contrat de gestion déléguée doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le délégant exerce sur l'exécution et le suivi de la délégation ainsi que les documents techniques, comptables et financiers qui sont communiqués régulièrement par le délégataire au délégant.

Le délégant peut faire procéder, à tout moment à des audits ou contrôles externes ou se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il fait connaître au délégataire.

Il peut, sauf stipulation contraire dans le contrat de gestion déléguée, assister ou se faire représenter, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ou de l'organe délibérant ainsi qu'aux assemblées générales de la société délégataire. Il reçoit communication d'un exemplaire des documents destinés aux participants à ces organes.

Des pénalités sont prévues dans le contrat de gestion déléguée pour sanctionner les entraves aux contrôles exercés par le délégant ainsi que les manquements aux obligations contractuelles d'information et de communication mises à la charge du délégataire.

#### Article 18 : Suivi de la gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée prévoit l'ensemble des documents et informations à soumettre au délégant pour le suivi et le contrôle de la gestion déléguée et précise les pénalités encourues par le délégataire en cas de non respect de ces dispositions.

Le contrat de gestion déléguée prévoit des structures de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat. Il en fixe les compétences et les attributions. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces structures.

#### Article 19 : Révisions périodiques

Le contrat doit prévoir la tenue de réunions, à intervalles réguliers entre le délégant et le délégataire pour examiner l'état d'exécution dudit contrat.

Si la durée de la gestion déléguée est supérieure à dix ans, le contrat doit prévoir une évaluation commune, au moins une fois tous les cinq ans et une éventuelle révision de certaines de ses dispositions, sans préjudice des clauses prévoyant les modalités de révisions périodiques.

Le contrat peut autoriser le délégant et le délégataire à réexaminer les conditions de fonctionnement de la gestion déléguée, en vue de l'adapter aux besoins conformément au principe d'adaptation du service public et dans le respect de l'équilibre financier de la gestion déléguée.

#### Article 20 : Obligation du délégant

Le délégant doit prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la gestion déléguée découlant de ses engagements contractuels, notamment en matière tarifaire.

## TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

#### Article 21 : Sous-traitance

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser, à titre accessoire, le délégataire à sous-traiter une partie des obligations qui lui incombent au titre de la délégation.

Dans ce cas, le délégataire demeure personnellement responsable envers le délégant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de gestion déléguée.

Les modalités et conditions de la sous-traitance doivent être définies dans le contrat et peuvent faire l'objet de règlements annexes au contrat.

#### Article 22 : Constatation des infractions des usagers

Les infractions commises par les usagers, dans le cadre de la gestion déléguée, peuvent être constatées par les agents assermentés du délégataire dûment munis d'un titre attestant leur fonction.

#### Article 23 : Mise à disposition du domaine public

Le délégataire peut, pour les besoins de la gestion déléguée, obtenir de l'autorité compétente un droit d'occupation du domaine public attaché au contrat pour toute sa durée.

Dans ce cas, le délégant doit apporter son concours au délégataire pour l'obtention dudit droit.

#### Article 24 : Risques et périls

Le délégataire gère le service délégué à ses risques et périls et en bon père de famille.

#### Article 25 : Société délégataire

Tout délégataire doit se constituer en société régie par le droit marocain. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Les parts sociales ou actions, sauf celles cotées en bourse, doivent prendre la forme nominative.

La société délégataire doit avoir pour objet exclusif la gestion du service public tel que défini dans le contrat de délégation.

Toutefois, elle peut exploiter des activités complémentaires, commerciales ou industrielles nécessaires pour les usagers des services publics ou susceptibles de contribuer à une meilleure prestation. Ces activités sont autorisées et contrôlées par le délégant au même titre que les activités de service public.

#### Article 26 : Reprise du personnel de la gestion déléguée

Sauf clause contraire du contrat de gestion déléguée, le personnel relevant du service délégué est repris à la date de mise en vigueur du contrat par le délégataire avec maintien de ses droits acquis.

Dans le cas où le délégataire prévoit des réajustements significatifs des effectifs dudit personnel, les niveaux et modalités de ces réajustements doivent figurer dans le contrat de gestion déléguée et ce, dans le respect de la législation en vigueur.

#### Article 27 : Autorisations

L'octroi d'une gestion déléguée ne dispense pas le délégataire d'obtenir les autorisations légalement requises, notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement.

#### Article 28 : Assurances du délégataire

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

### Article 29: Régime financier

Le contrat de gestion déléguée peut autoriser le délégataire à collecter, pour le compte du délégant ou de l'Etat des taxes, redevances, fonds ou participations.

Le contrat précise, le cas échéant, les modes de calcul ainsi que les modalités de paiement de droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire ainsi que les contributions ou les participations au financement du service public qui pourraient être versées par le délégant au délégataire.

Le contrat de gestion déléguée fixe les principes et les modalités de tarification ou de rémunération du service délégué ainsi que les conditions et les règles d'ajustement et de modification ou de révision des tarifs ou de la rémunération.

Ces clauses tarifaires ou de rémunération doivent tenir compte, non seulement de l'équilibre financier de la gestion déléguée, mais aussi des gains de productivité, des économies découlant de l'amélioration de la gestion et du rendement du service public délégué.

## TITRE IV DISPOSITIF D'INFORMATION ET CONTENTIEUX

### Article 30 : Contrôle interne

Le délégataire doit justifier, au délégant et à toute autre autorité de contrôle, sous peine de sanctions à définir dans le contrat, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et de certification de qualité comportant notamment les instruments suivants:

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions;
- un manuel décrivant les procédures de fonctionnement des structures, de contrôle interne de la gestion déléguée et de certification de qualité;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### Article 31 : Publication des informations financières

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les états de synthèse prévus par la loi précitée n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public aux sièges du délégant et du délégataire sous peine des sanctions définies dans le contrat.

### Article 32 : Sanctions et indemnisations

Le contrat de gestion déléguée détermine les sanctions qui pourront être prises par le délégant à l'encontre du délégataire en cas de manquement à ses engagements ou d'infractions aux clauses contractuelles, notamment les pénalités, dommages et intérêts et éventuellement la déchéance du délégataire.

Des procédures de mise en demeure doivent être mises en œuvre avant l'application de ces sanctions. Le contrat de gestion déléguée précise les procédures et les modalités de mise en demeure.

Le contrat de gestion déléguée prévoit le principe et les modalités de l'indemnisation du délégataire en cas de non exécution par le délégant de ses obligations ou de résiliation du contrat pour une raison non imputable au délégataire.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 33 : Dérogations**

Les gestions déléguées des services publics passés par les établissements publics concernant un nombre d'usagers du service public inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire ne sont pas soumises aux obligations visées aux articles 18 dernier alinéa, 25, 30 et 31 de la présente loi.

Lorsque le secteur ou l'activité concernés ou le nombre d'usagers de services publics ne justifient pas ou ne permettent pas l'application de la présente loi, la collectivité locale ou son groupement peuvent demander à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle des collectivités locales une autorisation de procéder à la gestion déléguée envisagée par négociation directe ou selon une procédure simplifiée. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, par décision motivée publiée au Bulletin officiel et précise la procédure qui sera appliquée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque la gestion déléguée concerne les secteurs de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, du transport public urbain et de la gestion des déchets.

### **Article 34 : Entrée en vigueur**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, elle ne sera pas applicable aux contrats de gestion déléguée et aux procédures d'appel à la concurrence ou de négociation directe entamées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.